



# Charte intercommunale pour le développement des énergies renouvelables



Communauté de communes  
Pays de Néon - Monts de Châlus



ma com'com  
s'engage

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## édito

# Pour des projets d'énergie renouvelable qui font sens pour notre territoire...



*Nous ne pouvons plus nier les impacts du changement climatique. Notre territoire n'est pas épargné. C'est pourquoi, en 2022 nous avons adopté un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) volontaire, pour agir avec les communes et les acteurs locaux et s'adapter.*

***Il s'agit de nous prendre en main et d'agir en premier lieu pour être plus sobre et limiter la consommation d'énergie.***

*Toutefois, même si nous relevons ce grand défi, cela ne suffira pas. Nous devons également agir sur la production d'énergie en sortant des énergies fossiles, sources de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques qui accélèrent le changement climatique et sont nocifs pour notre santé. C'est pourquoi, nous avons décidé en 2024 d'élaborer une charte intercommunale de développement des énergies renouvelables, dans la continuité de l'appui que nous avons apporté aux communes pour l'élaboration de leurs zones d'accélération de ces énergies.*



Emmanuel Dexet  
Président de la Communauté de communes

*Il ne s'agit pas de développer ces nouvelles sources d'énergie à n'importe quel prix, mais bien de permettre l'installation de projets mesurés et adaptés à notre territoire, aux besoins de ses habitants et à sa richesse naturelle et paysagère. Il est aujourd'hui nécessaire de diversifier les sources de production d'énergie pour limiter notre vulnérabilité aux conditions climatiques. Par ailleurs, ces projets doivent permettre de produire localement pour mieux maîtriser les approvisionnements et les coûts de production vers une plus grande souveraineté énergétique de notre territoire.*

***Cette charte se veut un outil partagé et au service des communes.*** Elle doit favoriser les discussions et négociations avec les développeurs, pour que leurs projets en matière d'énergies renouvelables soient coconstruits (avec les élus, les habitants, les acteurs locaux) et qu'ils apportent une vraie plus-value à notre territoire via par exemple le développement de l'autonomie et de l'auto-consommation collective.

*Les défis pour lutter contre le changement climatique sont grands. La charte a elle seule ne permettra pas de tous les relever. Mais elle s'inscrit et complète d'autres actions menées à l'échelle intercommunale en matière d'urbanisme, de développement économique, d'habitat... qui contribuent à la nécessaire transition écologique et énergétique.*



# Sommaire

<b>Édito</b>	<b>2</b>
<b>Contexte et objectifs de la charte</b>	<b>4</b>
<b>Stratégie de transition énergétique du territoire</b>	<b>6</b>
Rappels réglementaires	6
Le plan climat air énergie territorial (PCAET)	7
Les axes stratégiques du plan climat	7
<b>Modalités d'accueil des projets sur le territoire</b>	<b>9</b>
Les étapes clés du dialogue	11
<b>Conditions d'implantation des projets</b>	<b>12</b>
<b>    Préconisations générales</b>	<b>12</b>
Préconisations sur la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité	13
Préconisations sur le paysage	13
Conflits d'intérêt	13
<b>    Préconisations particulières à une énergie</b>	<b>14</b>
Le photovoltaïque	14
L'éolien	16
La méthanisation	17
Le bois énergie	18
L'hydroélectricité	19
La géothermie	19
<b>Partage de la valeur</b>	
<b>++20</b>	
<b>Adoption de la charte</b>	<b>22</b>
<b>Attestation d'engagement du porteur de projet</b>	<b>23</b>

# Contexte et objectifs de la charte

**Le plan climat air énergie territorial (PCAET), adopté le 15 février 2022, prévoit l'élaboration d'une charte intercommunale pour le développement des énergies renouvelables, notamment pour favoriser l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050.**

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche menée sur le territoire pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables au cours de l'année 2024, certaines communes ont fait part de leurs difficultés ou de leurs questionnements face à l'émergence d'une multiplicité de projets d'énergies renouvelables. Il est donc ressorti un besoin d'outils permettant aux communes d'accueillir les projets d'énergies renouvelables sur leur territoire. Ainsi, par délibération du 28 mai 2024, les élus communautaires ont validé l'élaboration d'une charte intercommunale de développement des énergies renouvelables.

Cette charte, à destination des Communes et de la Communauté de communes, mais également des porteurs de projet et des autres partenaires du territoire, a pour objectifs de :

- ➔ **Encourager** et maîtriser le développement des énergies renouvelables, en favorisant des projets adaptés au territoire et en restant attentifs à la préservation des paysages, du patrimoine, de la qualité de l'eau et de la biodiversité ;
- ➔ **Avoir un cadre territorial partagé**, pris en compte par les services de l'État et permettant une collaboration avec les porteurs de projet ;
- ➔ **Appuyer les Communes** dans leurs décisions avec les développeurs ;
- ➔ **Permettre une meilleure acceptabilité**, avec des projets de qualité ;
- ➔ **Favoriser les retombées économiques locales** et garder la richesse sur le territoire ;
- ➔ **Mieux se coordonner et faciliter les échanges d'information** entre les Communes, la Communauté de communes, les développeurs, les porteurs de projet, ...

## LES VALEURS DE LA CHARTE

La charte intercommunale de développement des énergies renouvelables porte des valeurs de souveraineté et d'autonomie énergétique, décrites dans le projet de territoire et dans le Plan climat air Énergie territorial.

Fort de la première éolienne citoyenne française, le territoire soutient également l'implication citoyenne comme pilier des projets. Cette implication des habitants nous oblige, et la charte doit veiller à concilier le développement territorial avec la préservation des paysages et de l'environnement. Chaque projet générant des impacts, il s'agit de les réduire autant que possible pour produire une énergie locale pour tous.

Enfin, cette charte intègre une dimension économique : elle vise à optimiser les retombées locales des projets d'énergie renouvelable, en veillant à leur adaptation au territoire. C'est pourquoi la notion de partage de la valeur est développée en fin de ce document.

## QUELLES ÉNERGIES TRAITÉES ?

### → Energies à enjeu fort :

- Photovoltaïque toitures, ombrières, photovoltaïque au sol, agrivoltaïsme
- Éolien
- Méthanisation

### → Energies à enjeu plus faible :

- Bois énergie
- Géothermie

### → Energie à ressource faible sur le territoire :

- Hydroélectricité

## MÉTHODE D'ÉLABORATION DE LA CHARTE

Cette charte a été élaborée par les membres de la commission « transition écologique et énergétique ». Son élaboration s'est appuyée sur des visites de sites et des retours d'expériences, des interventions techniques et des échanges avec plusieurs acteurs locaux (Direction départementale des territoires de Haute-Vienne, Syndicat énergies Haute-Vienne, Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, FNE Limousin, Fédération France renouvelable, association locale).

Cette charte a été adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire le 16 décembre 2025.

Chaque commune du territoire peut s'en saisir et se l'approprier. Dans ce cas, elle s'engage à minima à un échange mutuel d'information avec la Communauté de communes et les partenaires.

Cette charte sera portée à connaissance de tous les porteurs de projet d'énergies renouvelables sur le territoire, qui sont invités à s'engager dans le respect des grands principes de la charte (voir engagement en annexe).

En outre, lors de chaque nouvelle mandature, les membres du conseil communautaire nouvellement élus seront sensibilisés et formés aux enjeux de développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal sur la base de cette charte.

Cette charte se veut évolutive. Elle a vocation à intégrer les nouveaux enjeux ou objectifs identifiés pour le territoire. Elle fera l'objet d'une évaluation dès lors que plusieurs projets d'énergie renouvelable auront été mis en place et pris en compte ce premier retour d'expérience.

Accusé de réception préfecture  
087-200070506-2024-1210/2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

L'**élaboration de cette charte est une démarche volontaire**, afin de dresser le cadre utilisé par la Communauté de communes et les Communes pour émettre des avis et recommandations sur les projets. **Elle n'a pas de valeur normative**, pour autant, la Communauté de communes et les Communes veilleront à ce que les porteurs de projet respectent scrupuleusement la réglementation. La charte pourra permettre un dialogue argumenté avec les services de l'État, en charge de l'application de la réglementation et de la délivrance des autorisations.

Dans un premier temps, tout porteur de projet doit s'assurer que son projet est compatible avec la réglementation du Plan local d'urbanisme intercommunal. Aux règles d'urbanisme régissant tout projet, s'ajoute un ensemble de législations qui lui sont reliés : environnementale, patrimoniale, agricole, forestière, énergétique.

Plusieurs communes du territoire font partie du **parc naturel régional Périgord – Limousin (PNRPL)**, caractérisé par une richesse et une sensibilité en matière de patrimoine et de biodiversité. Tout projet d'énergie renouvelable devra en tenir compte lors de son développement et s'inscrire dans les grands principes de la charte de Parc.

S'agissant des projets de centrale **photovoltaïque** au sol, une évaluation environnementale préalable à la délivrance de l'autorisation est nécessaire lorsque la puissance de l'installation est supérieure ou égale à 250 kWc.

Le cadre réglementaire des **projets éoliens** est strict. Une éolienne est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE, Décret et arrêté d'application du 23/08/2011 et du 26/08/2011; création de la rubrique 2980 pour les éoliennes terrestres). À ce titre, elle est, le plus souvent, soumise à autorisation. La loi relative à la transition pour la croissance verte (2015) généralise l'autorisation environnementale unique, soit un seul dossier au titre de tous les codes (transports, patrimoine, défrichement, autorisation d'exploiter l'énergie, espèce protégées, tracés des lignes électriques, ...).

La **méthanisation** est une activité de traitement de déchets qui relève également de la nomenclature des installations classées (ICPE, Rubrique 2781-1). Selon la taille du projet, le législateur a arrêté trois régimes de demande avec chacun leurs prescriptions précises : régimes de la déclaration, de l'enregistrement (E) et de l'autorisation (A).

La réglementation qui s'applique au **bois énergie** est encadrée tout particulièrement par les dispositions du code forestier. Par principe, le défrichement des bois et forêts est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable (que ces bois et forêts soient soumis ou non au régime forestier).

Un barrage pour la production **d'hydroélectricité**, représente un obstacle à la continuité écologique au sens de l'art. R.214-1 du code de l'environnement. Des dispositions législatives spécifiques sont consacrées à l'encadrement de cet enjeu majeur. Elles s'appliquent à tous les ouvrages de certains tronçons de cours d'eau listés par arrêtés préfectoraux.

L'exploitation de site **géothermique de minime importance**, qui ne présente pas de dangers ou de **risques graves pour les intérêts protégés** par le Code minier et qui **satisfait aux conditions fixées** par le décret n°2025-852 du 27 août 2025 est soumise à un régime de télédéclaration.

Accusé de réception en préfecture  
Numéro de suivi : 2025-000000000000000000  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

# Stratégie de transition énergétique du territoire

## LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le plan climat dresse des objectifs pour le territoire, à l'horizon 2050. Ces objectifs sont issus de la concertation menée en 2018 - 2019. L'année 2021 est basée sur les données de l'Agence régionale énergie climat (AREC).

Ainsi le territoire s'est fixé une trajectoire de transition pour tendre vers l'autonomie énergétique. Pour y parvenir, il convient à la fois de travailler sur la diminution des consommations d'énergie, notamment celles du parc bâti et des transports et sur la production d'énergies renouvelables locales, comme l'illustre le schéma ci-dessous.

### TRAJECTOIRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE

Consommation énergétique



EFFICACITÉ ET SOBRIÉTÉ

160 GWh/an

+122 %  
Développement des énergies renouvelables



Objectif d'une production d'énergie renouvelable locale équivalente à la totalité des consommations à l'horizon 2050

Objectifs 2050

### LES AXES STRATÉGIQUES DU PLAN CLIMAT

- ➔ Améliorer la performance énergétique du parc bâti et réduire les consommations énergétiques de ce secteur
- ➔ Protéger les ressources naturelles du territoire
- ➔ Développer l'offre de mobilité locale et les transports alternatifs
- ➔ Promouvoir les circuits courts en matière d'alimentation et encourager une agriculture vertueuse et adaptée au changement climatique
- ➔ Poursuivre le programme de réduction des déchets et améliorer le taux de recyclage
- ➔ Élaborer une stratégie de développement des énergies renouvelables, accompagner les projets locaux et construire une communauté énergétique locale
- ➔ Sensibiliser les citoyens, entreprises, élus du territoire pour les inciter à s'impliquer dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique

Accusé de réception en préfecture  
Date de réception préfecture : 18/12/2025





Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

# Modalités d'accueil des projets sur le territoire

Afin d'assurer un développement acceptable, mais certain, des énergies renouvelables sur le territoire, il est attendu que les projets d'énergies renouvelables soient :

- ➔ **menés en collaboration** entre le porteur de projet et les collectivités locales,
- ➔ **des projets au plus proche du territoire**, tels que définis ci-dessous.
- ➔ **développés en concertation** avec l'ensemble des acteurs du territoire et notamment ses habitants,

Les collectivités seront attentives à la réalisation de projets adaptés au territoire, s'inspirant des critères définis dans le label « énergie partagée » délivré par l'association Énergie Partagée. Cela se traduit par :

- ➔ **Une gouvernance ouverte** afin que les Communes, la Communauté de communes et/ou les habitants puissent, s'ils le souhaitent, participer aux modalités de développement et aux décisions d'aménagement,
- ➔ **Un calendrier de gestion du projet**, concerté avec les collectivités (Communauté de communes et Commune) faisant état de rencontres régulières,
- ➔ **Un projet tenant compte des zones d'accélération** de la production d'énergies renouvelables identifiées par les Communes dans le cadre de la Loi APER (ZAENR),
- ➔ **Un financement ouvert** afin que les Communes, la Communauté de communes et/ou les habitants puissent, s'ils le souhaitent, participer au financement,
- ➔ **Un partage de la valeur équitable et adapté** au territoire et aux enjeux de la transition énergétique (voir dernier chapitre : partage de la valeur locale).

De sa conception au démantèlement, le projet d'énergie renouvelable doit être mené en toute transparence avec les acteurs du territoire, et particulièrement les habitants. À cet effet, la communauté de communes Pays de Néon - Monts de Châlus sollicitera le porteur de projet afin d'établir un plan de communication concerté et détaillé.

Le plan de communication, à tous les stades du projet, devra permettre de :

- ➔ Présenter, en amont, le contexte du projet (enjeux énergétiques, évaluation de ses effets et impacts),
- ➔ Informer sur le contenu du projet (technique, économique, environnemental...) et son planning,
- ➔ Établir un dialogue privilégié avec les riverains du projet,
- ➔ Recueillir les avis, les freins, les contraintes et en tenir compte dans la définition du projet,
- ➔ Permettre à la population locale de s'approprier le projet.

À cet effet, le projet intégrera des supports de vulgarisation afin de mettre en évidence son intérêt et ses impacts pour l'ensemble du territoire. Le projet pourra également faire l'objet d'une valorisation touristique (signalétique, circuits de découverte...).

## GROUPE DE SUIVI

Pour chaque projet dont elle a connaissance, la communauté de communes Pays de Néon - Monts de Châlus met en place un groupe de suivi du projet et de partage de la valeur. Ce groupe, composé d'au moins un membre de la commission Transition énergétique et écologique, un membre du conseil municipal de la ou des commune(s) concernée(s) et un technicien de la Communauté de communes, doit être constitué dès l'émergence d'un projet, afin de prendre connaissance des projets très en amont.

Ce groupe a la charge de la diffusion de l'information à la commission Transition énergétique et écologique et aux instances de la Communauté de communes et de la commune. Il s'assure que la charte est comprise, intégrée et respectée par les différentes parties prenantes. Il propose à chaque porteur de projet d'élaborer conjointement un calendrier de suivi du projet et de s'engager à respecter les recommandations de la charte en signant l'attestation d'engagement figurant en annexe.

## OUTIL DE DIALOGUE ET D'ANALYSE

Le groupe de suivi sera amené à évaluer le projet, en s'appuyant sur le contenu de la charte, traduit dans un outil d'analyse et de dialogue. Cet outil sera utilisé pour analyser les projets d'installations photovoltaïques au sol, éoliens et de méthanisation, selon les enjeux suivants :

- ➔ Réglementation d'urbanisme ;
- ➔ Distance aux tiers ;
- ➔ Milieux naturels et biodiversité ;
- ➔ Patrimoine et paysage ;
- ➔ Implantation et fonctionnement ;
- ➔ Dialogue territorial (avec les élus et la population) ;
- ➔ Partage de la valeur.

Cet outil permettra au porteur de projet de se situer par rapport aux attentes du territoire. Il pourra être utilisé et actualisé tout au long du projet à l'occasion des rencontres entre la collectivité et le développeur, dans un objectif d'amélioration constante.

En effet l'outil de dialogue est itératif : il permet d'analyser les projets à un temps donné. Les résultats de cette évaluation sont transmis au développeur, afin de l'aider à faire évoluer son projet pour qu'il corresponde au mieux aux attentes du territoire. Il est rempli à chaque étape importante, à l'aide des informations transmises par le porteur de projet. Il peut également être utilisé par les collectivités dans le cadre des avis qu'elles seraient amenées à émettre sur le projet.

Cet outil de dialogue et d'analyse sera utilisé pour les énergies renouvelables présentant les plus forts enjeux pour le territoire : photovoltaïque au sol, agrivoltaïsme, éolien et méthanisation. Les projets concernant les autres énergies, souvent moins fréquents sur le territoire, seront analysés avec les outils existants en Haute-Vienne : charte forestière de territoire, stratégie départementale pour la micro-hydroélectricité, ....

La Communauté de communes et les Communes s'appuieront sur la charte intercommunale de développement des énergies renouvelables et son outil de dialogue pour se positionner sur les projets qui s'installeront sur le territoire.

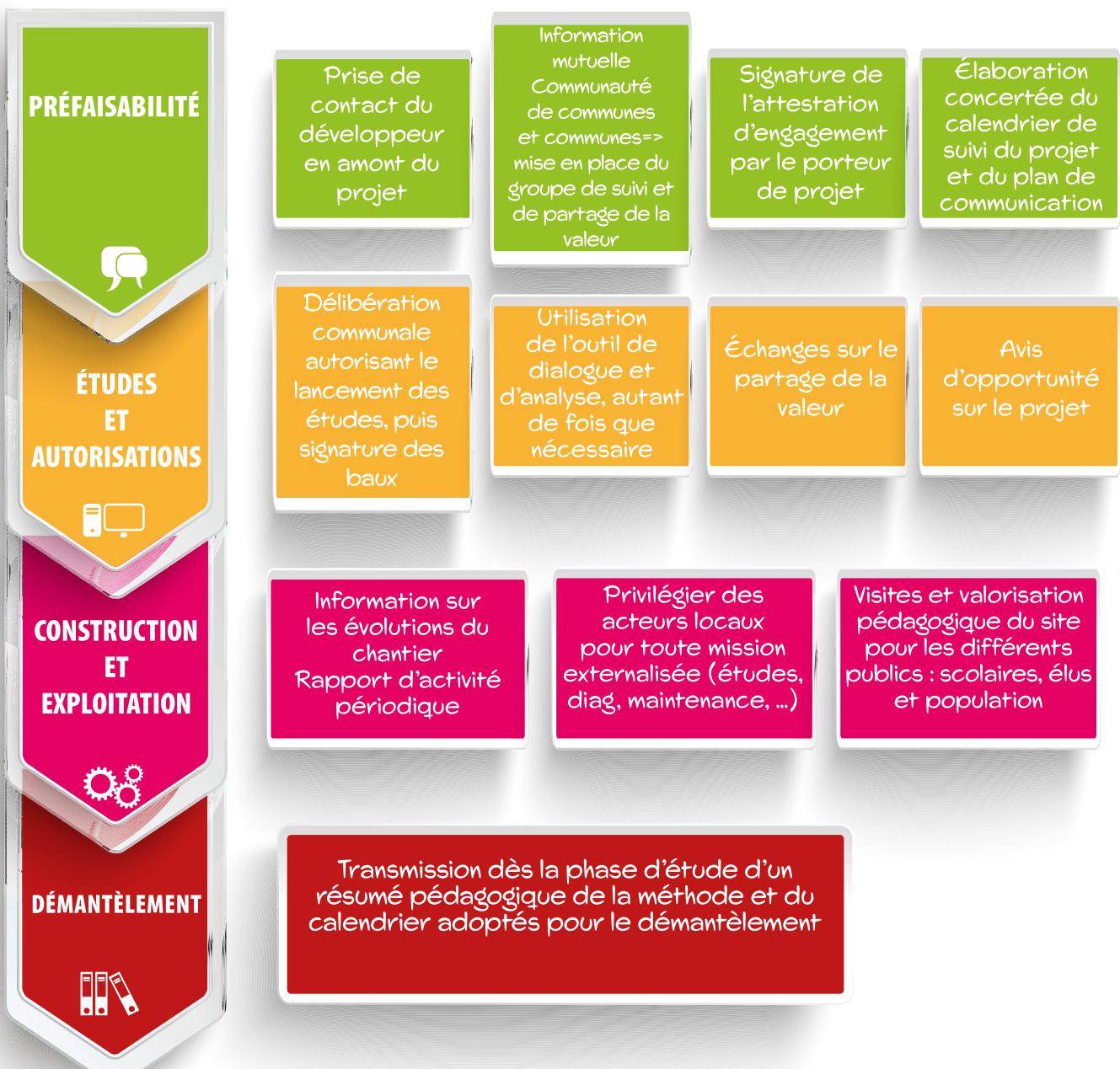
Si une Commune est amenée à délibérer sur un projet en amont, cette délibération tiendra compte de l'engagement du porteur de projet à respecter la charte. La délibération constituera un avis d'opportunité pour le lancement des études. Elle ne représentera pas un avis définitif sur le projet en tant que tel.

Accusé de réception en préfecture  
00000000000000000000000000000000  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

# Les étapes clés du dialogue

Tout au long du processus :

- Information de la population aux différents stades du projet
- Travail concerté avec Communes et Communauté de communes sur le partage de la valeur
- Coopérer avec les territoires voisins pour favoriser l'acceptation des projets





# Conditions d'implantation des projets

## PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES

*La charte intercommunale de développement des énergies renouvelables est une composante de la stratégie énergétique du territoire. Elle complète le plan climat par un volet qualitatif et opérationnel pour poursuivre le développement des énergies renouvelables en favorisant le développement économique local, l'implication des citoyens, la prise en compte de l'environnement et du paysage et le partage local de la valeur. Toutes les préconisations de la présente charte visent à promouvoir des projets qui respectent cette stratégie.*



Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## PRÉCONISATIONS SUR LA PRÉSÉRATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

Pour tenir compte de la sensibilité du territoire, une attention particulière devra être apportée à la préservation de la ressource en eau :

- ➔ Analyse de la distance par rapport aux cours d'eau,
- ➔ Absence d'impact sur les zones humides,
- ➔ Préservation des aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- ➔ Préservation des terres agricoles et de leur fonction bocagère...

Le Pays de Nexon - Monts de Châlus est riche d'une **mosaïque d'habitats**, de sites naturels et d'une trame verte et bleue largement préservée. Comme il est précisé dans la charte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, le maintien de cette richesse faunistique et floristique s'appréhende également à l'échelle de ses paysages, afin de prendre en considération toutes les espèces et leur capacité à se déplacer.

Cette richesse oblige la Communauté de communes et les Communes du territoire à analyser précisément les projets d'énergie renouvelable au prisme de la biodiversité - remarquable, comme ordinaire.

Ainsi, si la réglementation n'interdit pas formellement les installations proches de zones Natura 2000, de ZNIEFF ou d'espaces naturels sensibles, la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus et les Communes souhaitent que les installations d'énergie renouvelable sur ces sites sensibles soient évitées.\*

La Communauté de communes et les Communes du territoire seront également attentives à la **qualité des études environnementales** engagées et souhaitent valoriser les démarches volontaires visant par exemple à allonger les durées de ces études, afin de mieux appréhender tous les enjeux.

\* L'Agence Régionale de La Biodiversité donne accès à toutes les données actualisées sur les différents zonages de la biodiversité via son géoportail : [www.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/geoportail-de-la-biodiversite-en-nouvelle-aquitaine/](http://www.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/geoportail-de-la-biodiversite-en-nouvelle-aquitaine/)

## PRÉCONISATIONS SUR LE PAYSAGE

La prise en compte des paysages tout au long d'un projet est un gage de réussite en termes d'insertion, de préservation du patrimoine rural, et d'acceptation par la population. La communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus et les Communes du territoire souhaitent que les porteurs de projet identifient les solutions de conception ayant le moins de conséquences sur les trames architecturales et paysagères existantes, et recherchent une intégration harmonieuse avec le patrimoine existant, bâti ou espaces agricoles, naturels et forestiers.

En ce qui concerne l'insertion paysagère, les dossiers présentant des mesures privilégiant l'utilisation du bois, la végétalisation et prenant en compte les caractéristiques du paysage à plusieurs échelles seront privilégiés.

Pour tous les projets, la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus sera attentive à une étude paysagère qui considère à la fois :

- ➔ la gestion des abords dans un objectif d'insertion de la parcelle (végétalisation, couleurs utilisées, continuité des édifices en place, limitation du béton, ...),
- ➔ la gestion du paysage au niveau des unités paysagères (trame arborée, écrans végétaux, prise en compte du relief, des obstacles visuels, des routes passantes, ...),
- ➔ et enfin, dans un territoire vallonné tel que le Pays de Nexon - Monts de Châlus, l'insertion paysagère à l'échelle de la vallée (analyse des structures paysagères, lignes de force, conditions de perceptions d'un projet et gestion de la co-visibilité).

## CONFLITS D'INTÉRÊT

Les Communes d'implantation et la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus s'assurent de l'absence de tout conflit d'intérêt. Aussi porteront-elles une attention particulière aux terrains d'implantation.

Il s'agit de s'assurer que les membres des instances délibérantes, qui seraient propriétaires ou exploitants (ou liés à un propriétaire ou un exploitant) de la zone prévisionnelle d'implantation d'un futur équipement d'énergie renouvelable ne prennent pas part aux votes.

Accusé de réception en préfecture  
18712000770566 20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES SELON L'ÉNERGIE

*Chaque énergie a ses propres caractéristiques, qu'il convient d'analyser distinctement. L'outil de dialogue et d'analyse, décrit au chapitre précédent, permet d'apprécier les énergies aux enjeux les plus forts pour le territoire (photovoltaïque, éolien et méthanisation) selon des critères propres à chaque énergie. Des outils départementaux et nationaux seront utilisés pour analyser les autres énergies.*



### LE PHOTOVOLTAÏQUE

#### PRIORITÉ AU PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE ET OMBRIÈRE

*Lors de leur définition des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAENR), les élus du territoire Pays de Néron – Monts de Châlus ont souhaité privilégier l'installation de photovoltaïque sur les toitures existantes et à l'aide d'ombrières sur les parkings.*

À ce titre, le porteur de projet doit étudier toute solution sur toiture ou en ombrière sur terrains artificialisés avant d'étudier une installation au sol.

Toutefois, concernant les permis de construire pour de nouveaux bâtiments photovoltaïques, notamment agricole, une attention particulière sera apportée à l'adéquation entre le dimensionnement des projets de bâtiments photovoltaïques et leur usage professionnel (fonctionnalité agricole, utilité du volume de stockage, ...). En effet, l'emprise bâtie doit avant tout être justifiée par l'activité, et doit être dimensionnée selon ses besoins propres, pas par l'opportunité d'un projet photovoltaïque.

#### PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL HORS TOITURE

Afin de donner la priorité à la production alimentaire et limiter les effets sur la valeur du foncier agricole, le territoire Pays de Néron – Monts de Châlus ne soutiendra pas les projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur sol naturel ou agricole (projets hors agrivoltaïsme). Seuls des projets d'implantation sur terrains dégradés, artificialisés, en zone urbaine ou en friche depuis plus de 10 ans seront étudiés au cas par cas.

Pour rappel, l'article 54, section 9, de la Loi 2023-175, du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique qu'« aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (...) ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre » dont l'adoption est confiée au Préfet sur proposition de la Chambre d'Agriculture, si le projet ne répond pas à la définition de l'agrivoltaïsme.

##### Photovoltaïque flottant :

Le Pays de Néron – Monts de Châlus renferme de nombreux étangs. Afin de préserver à la fois la ressource en eau, la biodiversité et les paysages, la Communauté de communes et les Communes du territoire souhaitent que les éventuels projets photovoltaïques flottants à venir occupent moins de 10 % de la surface des étangs en basses eaux et que l'intégration paysagère soit particulièrement adaptée à ce paysage lacustre. Des zones végétalisées, radeaux végétaux flottants, couleur et matériaux des panneaux flottants, ...).

Accusé de réception en préfecture  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## AGRIVOLTAÏSME

**La communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et les Communes du territoire souhaitent, conformément à la réglementation en vigueur, que l'agrivoltaïsme reste une exception. En effet, l'agrivoltaïsme, sous certaines conditions, permet d'implanter des panneaux photovoltaïques en dehors des espaces artificialisés, dans le cadre d'un réel projet agricole.**

### Projet agricole :

Avant toute chose, la Communauté de communes et les Communes du territoire privilégient les projets pour lesquels le ou les **agriculteur(s) est (sont) à l'initiative et pleinement impliqué(s)** dans le projet.

Afin de s'assurer que les conditions de l'agrivoltaïsme sont respectées et notamment la notion de nécessité agricole, et de se prémunir contre des « projets alibi », une attention particulière sera apportée au projet de l'agriculteur et aux services rendus par l'installation d'énergie renouvelable à l'activité agricole. Il est nécessaire que l'étude préalable agricole (EPA) soit transmise aux collectivités très en amont du projet.

Le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme, impose que la **production agricole** reste **significative**, soit en maintenant ou diminuant très peu le rendement par hectare, soit en améliorant la qualité d'une production agricole. Au cœur d'une zone d'élevage herbager où le revenu agricole est faible, la Communauté de communes et les Communes du territoire souhaitent que les dossiers de présentation d'un projet détaillent de manière claire les moyens mis en place pour y parvenir.

Le décret du 8 avril 2024 impose la réalisation d'un suivi agricole (ces contrôles ont lieu tous les 5 ans pour les installations utilisant une technologie éprouvée ; tous les 3 ans pour les autres installations dont **le taux de couverture\*** est inférieur à 40% ; et tous les ans pour les autres installations), la Communauté de commune et les Communes du territoire souhaitent savoir selon quelle méthode et dans quels délais ils seront réalisés et que les conclusions de ce suivi leur soient transmises.

Enfin, la réglementation sur l'agrivoltaïsme impose le **démantèlement** des installations en cas d'arrêt de l'activité agricole ou à l'issue de la période d'autorisation. La communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus demandera à chaque porteur de projet une note simple et pédagogique détaillant la méthode et le calendrier adoptés pour le démantèlement, notamment les filières de recyclage utilisées.

La Communauté de communes et les Communes s'engagent à transmettre aux autorités compétentes toute information concernant le départ de l'agriculteur ou l'arrêt de l'activité agricole.

### Surfaces et densité :

La surface et la densité d'un projet peuvent avoir un impact non négligeable sur le paysage et la biodiversité dans un territoire bocager. Elles pourraient aussi impacter la valeur



du foncier agricole et les prix des productions locales.

La Communauté de communes et les Communes souhaitent ainsi privilégier les projets de taille limitée (inférieure à 10ha de surface clôturée, ou à défaut n'allant pas au-delà de 20ha). Pour autant, il a été choisi de ne pas fixer de seuil strict, afin d'adapter l'appréciation de la surface à chaque projet et aux enjeux identifiés.

L'outil de dialogue et d'analyse des projets permettra ainsi de qualifier chaque installation selon sa surface, afin de favoriser les projets les moins impactants. De même, il serait intéressant de travailler à limiter la densité de panneaux en deçà du seuil réglementaire de 40%.

### Indemnisation agricole :

La communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et les Communes souhaitent que le développeur transmette la répartition des indemnités envisagées pour les agriculteurs et les propriétaires. Cette **transparence** permettra d'évaluer l'équité de traitement entre propriétaire et exploitant. Les projets appartenant une indemnisation équitable entre le propriétaire et l'agriculteur, voire à la faveur de l'exploitant seront privilégiés.

### Dialogue territorial :

Outre les modalités de dialogue territorial exposés dans le chapitre B, pour tous les projets d'installation agrivoltaïque, la Communauté de communes et les Communes souhaitent être systématiquement conviées au comité ERC co-piloté par le Préfet de la Haute-Vienne et la Chambre d'agriculture, afin de faire entendre l'avis des collectivités concernées par les projets.

Par ailleurs, en dehors des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAENR), le porteur de projet doit organiser un comité de projet, composé à minima de la Communauté de communes et des Communes concernées.

\* Le taux de couverture s'entend de la rapport entre la surface des panneaux solaires et la surface de terrain sur lequel ils sont installés : plus le rapport est important, plus la densité de panneaux est forte et plus l'impact sur l'activité agricole est significatif.

# L'ÉOLIEN



## Implantation :

La communauté de communes Pays de Néon – Monts de Châlus incite les développeurs à **augmenter dès que possible la distance réglementaire d'implantation** de 500 mètres à 600 mètres, voire au-delà, vis-à-vis de tout bâtiment à usage d'habitation.

Afin d'éviter une forte concentration d'éoliennes, l'outil de dialogue comprend également un critère concernant le **nombre d'éoliennes par projet**. Les projets de 1 à 3 éoliennes, voire 4 à 5 éoliennes, seront privilégiés par rapport aux projets plus grands.

## Patrimoine, paysage et biodiversité :

Outre les critères paysagers communs à toutes les énergies, la communauté de communes Pays de Néon – Monts de Châlus et les Communes du territoire privilégient les projets proposant une **approche paysagère innovante** (analyse fine des structures paysagères, lignes de forces, qualité des insertions paysagères, ...).

La hauteur des éoliennes pouvant influer sur l'impact paysager, les projets prévoyant l'installation d'éoliennes de moins de 180 mètres en bout de pôle seront favorisés.

La Communauté de communes et les Communes souhaitent que les études environnementales soient menées sur une durée suffisante pour un recensement correct des populations faunistiques et floristiques. Ce recensement doit comprendre au moins 2 ans, pour les espèces les plus emblématiques du territoire : chiroptères, lépidoptères, oiseaux migrateurs... Toute démarche supplémentaire volontaire pour la préservation de la biodiversité, ainsi que les procédés innovants de réduction des bruits et de l'éclairage sera appréciée.

## Dialogue territorial :

Outre les modalités de dialogue territorial exposés dans le chapitre B et afin de rassurer les habitants concernant le **démantèlement** des ouvrages à terme, il est demandé aux porteurs de projet éolien de préciser les conditions du démantèlement dans une note de présentation pédagogique.

Enfin, la Communauté de communes et les Communes souhaitent que le porteur de projet éolien propose des mesures de compensation relatives à l'impact sur les **infrastructures routières** communales ou intercommunales, lors de l'installation et du démantèlement du site.

Accusé de réception en préfecture  
087-200070509-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

# LA MÉTHANISATION



## Implantation :

Tenant compte de la réglementation, dans l'outil de dialogue et d'évaluation du projet, la communauté de communes Pays de Néon – Monts de Châlus et les Communes du territoire proposent aux porteurs de projet de méthanisation de porter la **distance réglementaire d'implantation** de 100 mètres à 200 mètres, voire 500 mètres de toute habitation tierce (l'habitat des salariés et exploitants n'est pas concerné). De plus, il est demandé au porteur de projet une implantation en zone A ou U du PLU.

Concernant les **cours d'eau et points d'eau**, la Communauté de communes et les Communes du territoire souhaitent que les projets puissent dès que possible aller au-delà de la distance réglementaire d'implantation de 35 mètres, en s'éloignant de 100 à 200 mètres des cours d'eau et zones humides.

Afin d'impacter le moins possible le réseau de routes secondaires, la communauté de communes Pays de Néon – Monts de Châlus et les Communes du territoire privilégient les projets se situant à moins de 500 mètres d'une route départementale ou 2 km de la route nationale.

Enfin, afin de limiter les travaux impactants, la communauté de communes Pays de Néon – Monts de Châlus et les Communes du territoire favorisent les projets implantés à moins d'un kilomètre du réseau de gaz.

## Projet agricole :

Avant toute chose la communauté de communes Pays de Néon – Monts de Châlus et les Communes du territoire privilégient les projets pour lesquels **le ou les agriculteur(s) est (sont) à l'initiative**. De plus, afin de garantir des projets adaptés à la taille des exploitations du territoire, les dossiers soumis à déclaration au titre des ICPE, c'est-à-dire traitant moins de 30 tonnes par jour, sont favorisés.

Afin de **prioriser les cultures à destination de l'alimentation** humaine ou du bétail, la communauté de Communes Pays de Néon – Monts de Châlus et les Communes du territoire privilégiert, dans leur outil de dialogue et d'analyse, les projets dans lesquels le gisement d'intrants ne comporte pas de fourrages, de céréales dédiées ou de cultures intermédiaires à vocation énergétique.

En revanche, il peut être intéressant que les projets incluent des déchets d'entreprises agro-alimentaires périphériques.

Afin de s'assurer que la mise en place de l'unité de méthanisation ne soit pas une contrainte insoutenable pour l'organisation de l'exploitation agricole et que le dimensionnement de l'unité soit adapté à la taille de l'exploitation, une attention particulière est accordée à l'étude agricole. Le porteur de projet doit transmettre cette étude au plus en amont possible de l'élaboration du projet.

## Dialogue territorial :

Outre les modalités de dialogue territorial exposés dans le chapitre B, la communauté de communes Pays de Néon – Monts de Châlus et les Communes du territoire souhaitent que le porteur de projet propose des mesures de compensation relatives à l'impact sur les infrastructures routières locales.



## LE BOIS ÉNERGIE

**Le bois représente la première énergie renouvelable de la Haute-Vienne (33 %). Le territoire du Pays de Nexon – Monts de Châlus n'est pas en reste, avec 64 % du mix énergétique renouvelable représenté par le bois en 2021.**

Avec une bonne couverture forestière, le territoire dispose d'une ressource significative. Cependant, l'exploitation du bois doit permettre de préserver cette ressource fragilisée par le changement climatique.

Le territoire Pays de Nexon – Monts de Châlus est, pour partie, intégré au Parc Naturel Régional Périgord Limousin. La communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et les Communes du territoire souhaitent donc s'appuyer sur la **charte forestière de territoire du Parc** pour une gestion et une valorisation forestière intégrée, pour promouvoir les pratiques forestières à fort niveau d'exigence environnementale et adaptées à la spécificité des milieux et pour l'utilisation des ressources locales et la mise en réseau des acteurs autour des savoir-faire.

C'est pourquoi au côté du parc national régional Périgord-Limousin, la Communauté de communes et les Communes prônent l'organisation de **filières courtes, la valorisation de la production locale**, et l'accompagnement vers une meilleure gestion des forêts, pour une **filière durable et résiliente face aux changements à venir**.

Ainsi, les coupes rases, la surexploitation et la monoculture d'essences forestière ne sont pas privilégiées sur le territoire Pays de Nexon – Monts de Châlus.

Par ailleurs, **le bois est l'une des sources d'énergie renouvelable les moins onéreuses**. Il génère des emplois non délocalisables et il assure une meilleure maîtrise de la facture énergétique des ménages (ADEME, 2023).

Prenant en compte ces points de vigilance, et considérant l'aspect économique de cette ressource, la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et les Communes du territoire soulignent l'intérêt de cette énergie, notamment pour les particuliers, pour le développement de petites unités publiques ou pour l'installation de mini réseaux de chaleur. **Elles s'engagent à étudier cette solution avant tout projet de rénovation des bâtiments public ou de changement de système de chauffage collectif.**

Dans le cadre de projet de bois énergie, la Communauté de communes et les Communes seront vigilantes à l'approvisionnement des chaufferies bois. Ces dernières devront disposer de plan d'approvisionnement garantissant un combustible bois issu de forêts locales gérées durablement et ayant généré des impacts réduits sur le milieu forestier, ou bien un combustible de recyclage de sous-produits locaux : bois industrie, déchets de l'industrie de transformation et de résidus d'exploitation forestière.

087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## L'HYDROÉLECTRICITÉ

**La préfecture de la Haute-Vienne a mené un travail partenarial qui a abouti à la rédaction de la stratégie départementale pour la micro-électricité. Ce document est réalisé dans le cadre de la mission pilote 2022-2024 de l'Etat en région Nouvelle-Aquitaine pour le développement de la micro-hydroélectricité en Haute-Vienne.**

Cette expérimentation, unique en France, a été conduite par la DDT de la Haute-Vienne avec l'appui de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ce territoire d'étude a été choisi en raison de son dynamisme passé et actuel dans l'usage de la force de l'eau. L'hydroélectricité est la première source d'électricité renouvelable et la petite hydroélectricité représente 10 % de la puissance hydraulique installée.

Selon les états des lieux des masses d'eau réalisés en 2019 pour les SDAGE 2022-2027, 50 % de celles de Haute-Vienne subissent une pression significative sur la morphologie et 80 % présentent des anomalies de continuité écologique. La plupart des ouvrages générant ces pressions sont des seuils vestiges d'anciens moulins ou des obstacles à l'écoulement associés à des aménagements hydroélectriques en service.

**Les micro-centrales doivent être exemplaires** en minimisant au maximum leurs impacts sur la continuité écologique et compenser voire participer à la réduction de la pression sur la morphologie. La mise en œuvre et le maintien de la fonctionnalité des dispositifs appropriés sont indispensables. Dans les masses d'eau à la morphologie sous pression, un projet de nouveau seuil ou de rehausse ne doit s'envisager qu'en dernière éventualité et sous réserve d'une compensation suffisante.

La communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et les Communes du territoire saluent cette stratégie départementale et souhaitent se conformer à ses propositions. Ainsi, compte tenu du contexte environnemental, des impacts sur la morphologie des cours d'eau, sur la faune et la flore, compte tenu des débits disponibles, compte tenu des modifications que subit le réseau hydraulique en raison du changement climatique, et compte tenu des équipements existants, **le territoire n'a pas vocation à accueillir de nouveaux projets de barrages hydroélectriques**. Le développement de cette filière devra s'opérer uniquement par la rénovation ou l'amélioration des équipements déjà en place.

## GÉOTHERMIE

**La production de chaleur à l'aide de la géothermie est encore très peu fréquente sur le territoire du Pays de Nexon – Monts de Châlus. Or, la plupart des terrains sont éligibles à la Géothermie de Minime Importante (GMI), qui ne présente pas de dangers ou de risques graves pour les intérêts protégés par le Code minier et qui satisfait aux conditions fixées par le décret n°78-498 du 28 mars 1978.**

Les caractéristiques des installations relevant de la minime importance du décret n°78-498 pour des échangeurs fermés (sondes géothermiques verticales) sont :

- ➔ Profondeur de forage inférieure à 200 m,
- ➔ Puissance thermique maximale, échangée avec le sous-sol, inférieure à 500 kW,
- ➔ Échangeur non situé en zone rouge de la cartographie GMI (voir le site [www.geothermies.fr/viewer](http://www.geothermies.fr/viewer) ).

La communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et les Communes du territoire **souhaitent que cette solution se développe** et s'engagent à étudier cette solution avant tout projet de rénovation des bâtiments public ou de changement de système de chauffage collectif.

Les projets présentant un volet étude et préservation de la ressource en eau sont favorisés.

Document officiel portant le numéro  
087-200070506-20251216-D2025-162-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

# PARTAGE LOCAL DE LA VALEUR

*La Communauté de communes place au cœur de sa charte intercommunale pour le développement des énergies renouvelables la volonté de favoriser un partage local de la valeur, afin que les projets d'énergies renouvelables accueillis contribuent à la transition du territoire et à l'amélioration du cadre de vie.*

La communauté de communes Pays de Neson - Monts de Châlus envisage ainsi de **mobiliser les recettes fiscales supplémentaires engendrées par la production d'énergies renouvelables prioritairement vers la mise en place d'actions s'inscrivant dans le PCAET**, en

faveur de la transition énergétique ou écologique, par exemple en vue de la réduction des consommations énergétiques sur les bâtiments publics, ou afin de lutter contre la précarité énergétique, favoriser des projets d'autoconsommation collective et de mobilité locale...

**Rappel des recettes fiscales d'un projet d'énergie renouvelable réparties entre Commune, Communauté de communes et Département, pour un projet émergent en 2025 :**

<b>TFPB</b> Taxe sur les propriétés bâties	(Valeur locative x 50%) x taux d'imposition voté/an
<b>CFE</b> Cotisation foncière des entreprises	(Valeur locative x 70%) x taux d'imposition voté/an
<b>IFER</b> Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	<b>Éolien</b> : environ 8500 € par MW installé /an <b>Photovoltaïque</b> : environ 3500 € par MW installé les 20 premières années, puis 8500 €/MW/an
<b>TA</b> Taxe d'aménagement (versée en une seule fois)	<b>Éolien</b> : base 3000 € x nb éoliennes x taux voté (de 1 à 5%) <b>Photovoltaïque</b> : surface x 10 €/m <sup>2</sup> x taux voté (de 1 à 5%)

Sur notre territoire, le montant des retombées économiques pourrait être plus important si le territoire investit dans les projets locaux et bénéficie ainsi d'une partie des résultats.

Appel à projets de territoire  
087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Pour favoriser l'investissement territorial, la communauté de communes Pays de Néron – Monts de Châlus et les Communes du territoire souhaitent **favoriser et soutenir l'émergence de collectifs citoyens** pour la production d'énergie. À ce titre, elles demandent au porteur de projet d'étudier les modalités d'investissement local et de les proposer aux collectivités et aux habitants du territoire.

La communauté de communes Pays de Néron – Monts de Châlus et les Communes du territoire pourront demander au porteur de projet d'étudier et de proposer un montage d'investissement territorial dans lequel elles sont partie prenante, que ce soit en phase de développement ou, plus tard, en phase d'investissement. Pour cela, elles peuvent s'appuyer sur les services de la SEM ELINA ou faire appel à des partenaires tels que Energie Partagée Investissement, CIRENA, Enercoop...

La communauté de communes Pays de Néron – Monts de Châlus et les Communes souhaitent **promouvoir l'autoconsommation locale de l'énergie produite sur le territoire**. Elles-mêmes s'engagent dans les projets d'énergies renouvelables qu'elles développent ou

qu'elles accompagnent à organiser des boucles d'autoconsommation collective. Ainsi, la communauté de communes Pays de Néron - Monts de Châlus et les Communes du territoire, en s'appuyant sur leur outil de dialogue et d'analyse du projet, demandent au porteur de projet **d'étudier toute solution d'autoconsommation** et de proposer une opération d'autoconsommation d'énergie locale et décarbonée aux collectivités, habitants et entreprises du territoire.

La communauté de communes Pays de Néron – Monts de Châlus et les Communes du territoire souhaitent définir avec chaque porteur de projet les **mesures d'investissement territorial qui peuvent être mobilisées**, au-delà des recettes fiscales. Ces mesures, détaillées et planifiées, devront être en lien avec les objectifs du PCAET (adaptation au changement climatique, économies d'énergie, mobilité durable, etc).

Enfin, la communauté de communes Pays de Néon - Monts de Châlus et les Communes du territoire proposent au porteur de projet de valoriser l'économie territoriale par l'intervention d'entreprises locales.

Communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus



Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



# Adoption de la charte de développement des énergies renouvelables

La charte intercommunale pour le développement des énergies renouvelables a été adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus le 16 décembre 2025.

Elle sera portée à la connaissance de tout porteur de projet d'énergie renouvelable sur le territoire, afin de favoriser le dialogue et la prise en compte des enjeux locaux.

La communauté de communes Pays de Nexon -Monts de Châlus et les Communes seront vigilantes sur l'adéquation entre les objectifs du Plan climat air énergie territorial et le développement des énergies renouvelables, afin, comme prévu dans la stratégie locale, de parvenir à une autonomie énergétique à l'horizon 2050.

**Emmanuel DEXET**

**Président de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus**



Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



# Engagement du porteur de projet

Je, soussigné (*identité, fonction*) .....

représentant la société .....

m'engage à respecter la charte de développement des énergies renouvelables de la communauté de communes Pays de Néron – Monts de Châlus, pour laquelle je présente le projet suivant :

Nom du projet : .....

Type d'énergie produite : .....

Commune(s) d'implantation : .....

Fait à ....., le .....

## Signature du porteur de projet

Tout porteur de projet de production d'énergies renouvelables qui ne respectera pas tout ou partie de la présente charte ne pourra engager la responsabilité de la communauté de communes Pays de Néron – Monts de Châlus et des Communes du territoire en cas d'échec d'un projet.

Pour autant, le respect de la présente charte ne garantit aucunement la réalisation d'un projet, qui doit être autorisé selon la réglementation en vigueur.

Enfin, la communauté de communes Pays de Néron – Monts de Châlus et les Communes du territoire se réservent le droit de ne pas soutenir le porteur de projet en cas de manquement au respect de tout ou partie de la charte.

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

# Charte pour le développement **des énergies** renouvelables

## Objectifs

- ➔ Développer les énergies renouvelables,  
*tout en protégeant la nature et le patrimoine.*
- ➔ Aider les Communes à prendre des décisions,  
*avec un cadre clair reconnu par l'État.*
- ➔ Favoriser des projets de qualité  
*pour qu'ils soient mieux intégrés.*
- ➔ Mieux communiquer entre les Communes,  
*les porteurs de projet et les développeurs.*
- ➔ Faire profiter l'économie locale  
*et garder les richesses sur le territoire.*



Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20251216-D2025-102-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025  
**Nexon**  
**Monts de Châlus**  
communauté de communes

